



ARRÊTÉ

Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture des débits de boissons permanents et temporaire lors de manifestations publiques et jours de fêtes locales

Le Maire de VILLEVIEILLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la délibération du 18 janvier 1989 portant utilisation de la licence de 4^e catégorie ;

VU la convention permanente d'engagement entre la mairie et le Comité des fêtes Lou Seden du 11 juillet 2022 en vue de règlementer la vente d'alcool ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête votive du 17 au 20 août 2023 ;

CONSIDERANT que les dérogations précédemment accordées quant à l'heure de fermeture des bals n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'heure de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée à trois heures du matin du 17 au 20 août 2023. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin.

Article 2 - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3- Les contenants en verres sont interdits et remplacés par des contenants consignés ou biodégradables.

Article 4 – Cette autorisation est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, de la commune de Villevieille.

Article 5- La brigade de gendarmerie de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 06/07/2023

Le Maire,
Cécile MARQUIER

A remettre à l'intéressé,
A la Préfecture, à la Gendarmerie.

